

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-05-007435-972

Sous la présidence de  
l'honorable Julie Dutil, j.c.s.  
(JD1952)

Québec, le 30 juin 1997

ANDRÉE RUFFO, juge à la Cour du  
Québec,

Requérante

C.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Intimé

ET

LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL  
DE LA MAGISTRATURE, et tous et  
chacun de ses membres,

MONSIEUR LE JUGE LOUIS MORIN,  
J.T.T.,

MONSIEUR LE JUGE FRANÇOIS  
GODBOUT, J.C.Q.,

MONSIEUR LE JUGE J.H. DENIS  
GAGNON, J.C.M.,

MONSIEUR LE JUGE LOUIS LEGAULT,  
J.C.Q.,

ET

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE,

Mis en cause

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

## JUGEMENT

Le Conseil de la magistrature présente une requête en rectification du jugement rendu le 25 juin 1997 concernant une demande de sursis.

Le Conseil allègue des erreurs d'inadvertance manifestes qui ont amené la soussignée, comme juge siégeant en chambre, à dépasser les conclusions de la demande de sursis.

La requête en rectification de jugement soulève des faits qui n'ont pas été portés à la connaissance de la soussignée lors de la présentation de la demande de sursis. En effet, trois des membres du Comité d'enquête actuellement désignés relativement aux plaintes de M. Viau des 12 octobre 1994 et 3 mai 1995 ne sont plus membres du Conseil de la magistrature. Ils conservent cependant compétence sur ces deux plaintes.

En vertu des articles 269 et 269.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Comité d'enquête saisi d'une plainte doit être formé de cinq personnes choisies par les membres du conseil. Ce comité « doit comprendre au moins trois membres du conseil, ...et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil ».

Il ressort des représentations faites lors de la présentation de la requête en rectification de jugement que le Conseil de la magistrature ne pourrait pas nommer les mêmes personnes sur le Comité d'enquête qui seraient éventuellement désignées relativement à la plainte du 17 février 1997 de M. Pierre Viau que

celles désignées pour entendre les plaintes des 12 octobre 1994 et 3 mai 1995.

**CONSIDÉRANT** que l'ordonnance rendue le 25 juin n'a pas été rendue par inadvertance mais bien suite à l'accord des parties présentes, dont le Conseil de la magistrature, afin que l'audition des plaintes des 12 octobre 1994 et 3 mai 1995 ne soit pas reportée indéfiniment ;

**CONSIDÉRANT** les faits nouveaux soulevés par le Conseil de la magistrature lors de la présentation de la requête en rectification de jugement ;

**CONSIDÉRANT** l'accord du Procureur général et des procureurs de Madame la juge Ruffo ;

**PAR CES MOTIFS**, la soussignée, siégeant comme juge en chambre, **MODIFIE** le jugement rendu oralement le 25 juin 1997 sur la demande de sursis de la façon suivante :

**ACCUEILLE** la demande de sursis ;

**ORDONNE** au Comité d'enquête du Conseil de la magistrature de surseoir à l'audition des plaintes logées par M. Pierre Viau les 12 octobre 1994 et 3 mai 1995 jusqu'à ce que le jugement de la Cour supérieure sur la requête pour jugement déclaratoire soit rendu ;


**FIXE** l'échéancier en ce qui concerne la requête pour jugement déclaratoire de la façon suivante :

- la contestation écrite du Procureur général du Québec à être produite au plus tard le 2 septembre 1997 ;
- l'audition de la requête en chambre administrative, salle 3.42, le 12 septembre 1997 ;

**AUTORISE** l'amendement à la deuxième conclusion de la requête pour jugement déclaratoire pour que cette conclusion se lise ainsi :

ORDONNER au Comité du Conseil de la magistrature intimé de surseoir à l'audition des plaintes logées par Pierre Viau les 12 octobre 1994 et 3 mai 1995, jusqu'à ce que décision finale soit rendue sur la présente requête ;

Frais à suivre.



**JULIE DUTIL, J.C.S.**

Joli-Cœur, Lacasse & associés (6)  
(M<sup>e</sup> Louis Masson)  
Avocats de la requérante

Saint-Laurent, Gagnon (134)  
(M<sup>e</sup> Jacques Saint-Laurent)  
Avocats de l'intimé

Kronström Desjardins (115)  
(M<sup>e</sup> Michel Jolin)  
Avocats des mis en cause